

REGLEMENT INTERIEUR
Auto-école VAUBAN, 5 bis rue des Odebert 89200 Avallon
tél. 03 86 34 36 98
N° agrément E 160 8900020

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école VAUBAN applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soins des boitiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, ect.)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons)
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il se sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, ect.) pendant les séances de code.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant le défilement des questions pendant le cours de code.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait à penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celle-ci, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 5 : Toute leçon ou cours pratique non décommandé par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et facturé, et ne sera pas reporté ni ne donnera lieu à un remboursement sauf en cas de force majeure. En contrepartie, en cas de cours pratique non décommandé sauf en cas de force majeure par l'auto-école au moins 48 heures ouvrables à l'avance, l'auto-école s'engage à indemniser l'élève au tarif horaire en vigueur.

Article 6 : L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure, et notamment dans tout les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Dans tout ces cas, les leçons déjà réglées et qui ne seraient pas déjà reportées donneront lieu à remboursement ou report.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçons de conduite et pendant les heures de code, sauf dans le cas de l'utilisation de l'application « Class Rousseau ».

Article 8 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la vitrine de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 9 : A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élèves sauf en cas de motif légitime.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen ne sera faite si le solde n'est pas réglé avant l'examen.